

**Province de Québec
Municipalité du
Canton Clermont**

Règlement #176

Concernant les nuisances

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton Clermont tenu le 8 avril 2013, à laquelle étaient présents le maire Robert Paquette, la conseillère et conseillers suivant : Ginette Lacasse, Yvan Dallaire, Olivier Tremblay, et Roger Therrien. Était également présente la directrice générale Nancy Duquette.

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

En Conséquence

Il est proposé par le conseiller Yvan Dallaire

Appuyé par le maire Robert Paquette

Et résolu à l'unanimité

Que le règlement No 176 concernant les nuisances soit adopté tel que présenté.

Nuisances

Article 1 le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 « Bruit/Général » constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 3 « Travaux » constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'une municipalité ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 4 « Spectacle/Musique » constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon :

- a) de 20 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit dans une municipalité régie par la Loi des cités et villes;
- b) de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit dans une municipalité régie par le Code municipal.

Article 5 « Feu d'artifice » sauf pour les 24 juin et 1^{er} juillet, constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Article 6 « Arme à feu » à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 50 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 7 « Lumière » constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 8 « Autre nuisance » tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

Article 9 « véhicule automobile » tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.c C-24.2)

Article 10 « Matières malsaines » le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines, nauséabondes et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibée.

Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues à la Loi.

Article 11 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 12 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 13 le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et munie et fermée par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 14.1 « Obligation et recours » Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

- a) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui laissent exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains sont passibles d'une amende et la municipalité peut

prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

- b) Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.

14.2 Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues au présent règlement.

Article 15 « Les nuisances sur la Place publique » Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules, dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires.

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 16 Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances constituent une nuisance et est prohibée.

Article 17 le fait de jeter, déposer ou répandre, des déchets cendres, papier, immondices, détritiques, eaux sales, sable, terre, graisse, essence et autres matières, obstructions et substances dans ou près des eaux et cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibée.

Article 18 le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibée.

Article 18 constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, notamment :

- a) des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale.
- b) de l'essence, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.
- c) de la cendre, du sable, de la terre, du verre de la sciure de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

Article 19 « Carrière, Sablières et gravières » toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 20 pour l'application de tous ces articles le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction.

Article 21 pour l'application des articles 9 à 23 seulement, le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteur municipal) à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les articles 9 à 23 y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à ces articles.

Article 22 quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 23 malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 24 lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions sont prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 25 « Entrée en vigueur » le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi, le jour de sa publication.

Robert Paquette
Maire

Nancy Duquette
Directrice générale

Avis de motion : 4 mars 2013

Adoption : 8 avril 2013

Publication : 15 avril 2013